

**VILLE DE MARCHIENNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 09 décembre 2024**

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 30.11.2024 <u>Date d'affichage</u> 30.11.2024</p>	<p><b>PRÉSENTS :</b> Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Éric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Séverine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE</p> <p><b>ABSENT :</b></p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS :</b></p> <p><b>ONT DONNÉ PROCURATION :</b> Donato MIRAGLIA à Philippe DESCHODT, Sylvie ROUSSELLE à Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS à Régis NOTOT, Audrey VERHAEGHE à Bernadette DEHAENE</p> <p><b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b> Mme Carole HURIAU</p>

**Délibération n°90/2024/LM/GR**

**Objet : Organisation du temps de travail (1607 heures)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son *article 47*,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 21 décembre 2001 sur l'organisation et l'aménagement de la réduction du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2002 remplacée par la présente délibération,

**Vu** la commission « Finances – Administration Générale » qui s'est réunie le 29 novembre 2024,

**Considérant** l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2024

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Afin d'inscrire la collectivité, ses services et ses personnels dans la légalité, il est nécessaire d'abroger la délibération du 21 décembre 2001 et d'appliquer aux agents de la commune de Marchiennes, les règles définies par les décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001 en matière d'application du temps de travail.

### Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 :** Abroge les dispositions de la délibération du 21 décembre 2001 sur les 35 heures dans la fonction publique territoriale – Proposition d'organisation et d'aménagement de la réduction du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **Article 2 :** Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombres d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ journée de solidarité	7 heures
Total en heures :	1607 heures

### **Article 3 :** Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 4 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 36h, 37h, 38h et 39h pour l'ensemble des agents.

**Nombre de jours d'ARTT par an**

Durée hebdomadaire de travail effectif	39 h	38 h	37 h	36 h
Temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

**Article 5 : Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

A sein de la collectivité, il existe un type de cycle : les cycles hebdomadaires.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

**Services administratifs**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 37 heures sur 4,5 jours ou semaine de 37 heures sur 5 jours ou semaine de 38 heures sur 4,5 jours ou semaine de 38 heures sur 5 jours ou semaine de 39 heures sur 4 jours ou semaine de 39 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 7h30 à 17h30

**Services techniques et espaces verts**

Les agents des services techniques et espaces verts seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 37 heures sur 4 jours ou semaine de 37 heures sur 4,5 jours ou semaine de 37 heures sur 5 jours ou semaine de 38 heures sur 5 jours ou semaine de 39 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 17h00

**ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les agents (ATSEM, agents d'entretiens et restauration scolaire) seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 36 heures sur 4 jours ou semaine de 36 heures sur 5 jours ou semaine de 38 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h00 à 19h30

**Service Enseignement-Animation-Jeunesse : Animation (ACM et garderie matin et soir)**

Les animateurs du service Enseignement-Animation-Jeunesse seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 36 heures sur 5 jours ou semaine de 36 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h00 à 19h00

**Point-Rencontre-Jeunesse : Animation**

Les animateurs du service Point-Rencontre-Jeunesse seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 38 heures sur 6 jours

Plages horaires de 9h00 à 20h00

Service Fêtes & Cérémonies

Les agents du service Fêtes & Cérémonies seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h00 à 17h00

Service des sports

Les agents du service des sports seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine de 39 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h45

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de pentecôte.

- d'approuver l'organisation du temps de travail (1607 heures) à compter du 1er janvier 2025,
- d'approuver la modification du règlement intérieur du personnel

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité  Majorité

Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Laurent MARTINEZ

